



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal de Marolles-en-Hurepoix (91)

n° : F-011-23-C-0194

Décision n° F-011-23-C-0194 du 17 octobre 2023

Décision du 17 octobre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-00194, présentée par SNCF Gares et connexions, relative au projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal de Marolles-en-Hurepoix (91), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 octobre 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objectif de redistribuer et fluidifier les flux, de redonner une place centrale aux piétons et cycles, de répondre au besoin en stationnement de véhicules de voyageurs se rendant à la gare, de répondre à un besoin de la commune par la création d'une crèche, de proposer un traitement de qualité aux aménagements limitant l'effet d'îlot de chaleur urbaine. Il favorise le report modal ;
- il consiste en la création d'un giratoire au niveau de la RD26, l'extension du parc relais automobile existant à l'ouest passant de 411 places à 720 places, avec son équipement d'ombrières photovoltaïques (un hectare) et création d'une zone de dépose minute adjacente, la création d'une gare routière avec six postes à quai aux normes PMR, la création d'un large parvis piéton et paysager à l'ouest et le réaménagement du parvis à l'est, la création d'un dépose-minute (20 places), la mise aux normes PMR de l'arrêt de bus. La réhabilitation de l'ancienne halle en crèche et local à vélos sécurisé et l'équipement en stationnement vélos au niveau de deux accès à la gare (ouest et est). La surface du projet est de quatre hectares ;
- il comprend également la requalification de la route de Cheptainville (ouest) et la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton ;
- un bâtiment désaffecté de 200 m² sera démoli ;
- le projet s'inscrit dans le programme « 10 000 places » élaboré en application du schéma directeur des parcs relais d'Île-de-France Mobilités ;
- étant entendu que le projet a fait l'objet d'une concertation publique préalable au titre du code de l'urbanisme et qu'il ne devrait pas être soumis à la législation sur l'eau. Le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au sens du code forestier. Une demande d'avis préalable a été effectuée pour évaluer la sensibilité archéologique du site ;

Considérant la localisation du projet,

- à Marolles-en-Hurepoix, au niveau de la gare ferroviaire, sur des emprises en partie anthropisées (parkings, bâtiments, réseau routier) ;
- en dehors de toute zone naturelle protégée ou à enjeux, les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à environ 6 km du projet ;
- le site est concerné par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport, la voie ferrée étant classée en catégorie 1 définissant une bande affectée par le bruit de 300 mètres de large ;
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux pour les nappes de la Beauce et de l'Albien. Elle n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- selon l'étude de circulation et de stationnement, la fréquentation de la gare, de 2 700 voyageurs/jour (2017), connaîtra une augmentation de l'ordre de 700 voyageurs/jour du fait du contexte de fort développement territorial à l'horizon 2030. 57 % des voyageurs se rendent à la gare en voiture et 48 % y stationnent. Elle montre que des emplacements non dédiés à l'activité de la gare sont utilisés pour le stationnement de véhicules de voyageurs (400 véhicules). Plusieurs variantes de parking ont été étudiées (silo) ;
- le projet sera réalisé en zone non inondable à un mètre au-dessus de la nappe souterraine. Les besoins en eau potable et les volumes d'eaux usées évolueront peu. Le volume des eaux de ruissellement diminuera du fait de l'augmentation de l'indice de biotope prévue par le projet. Elles seront traitées dans des bassins de rétention enterrés (non définis à ce stade) avant rejet dans le réseau existant ;
- le sol en place présente des pollutions aux hydrocarbures, aux fluorures et à l'antimoine. Les mesures de gestion prévoient de recouvrir de 30 cm les sols pollués en métaux. Les sols contaminés par les autres pollutions seront excavés et traités en filière spécialisée ;
- les matériaux de démolition seront étudiés pour un réemploi sur place lors de la phase d'étude de projet ;
- le projet conduit à la suppression de 9 000 m² de boisement environ et 1 600 m² de friche herbacée. Selon l'inventaire présenté, les habitats naturels et les espèces végétales rencontrées sont communes. Le dossier mentionne néanmoins l'Andryale à feuille entière, espèce très rare dans la région. Le dossier ne précise pas à quelles occasions elle avait été vue ni les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été revue lors des derniers passages. Le dossier précise que cinq espèces d'insectes protégées sont présents mais ne spécifie pas lesquelles ni ne qualifie leur niveau d'enjeu. Le site est un espace de chasse pour la Pipistrelle commune. Les fourrés, haies et boisements sont favorables, selon le dossier, aux oiseaux nicheurs, mais il ne précise pas lesquels. L'aménagement paysager sera effectué avec des semis favorables aux insectes, des nichoirs à oiseaux seront installés ainsi que des gîtes pour les lézards et d'autres pour les chiroptères. Les impacts résiduels ne sont pas considérés comme significatifs.

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal de Marolles-en-Hurepoix (91) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal de Marolles-en-Hurepoix (91) n° F-011-23-C-0194, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 octobre 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.